



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2012269-0001 - Arrêté du 25 septembre 2012 portant dérogation à la limitation de la vitesse dans les eaux maritimes du Golfe du Morbihan au profit des concurrents de la manifestation nautique "Catagolfe" les 06 et 07 octobre 2012	1
Arrêté N °2012270-0003 - Arrêté du 26 septembre 2012 portant abrogation de l'arrêté n ° 108/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 12 août 1992 portant création d'hydrosurfaces en mer	3

5601 Préfecture Morbihan

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2012257-0002 - Arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 relatif à la dissolution du SIVU du canton de PLUVIGNER	4
Arrêté N °2012268-0001 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement du parc d'activités "Nautiparc 2" sur la commune de BADEN	5
Arrêté N °2012272-0001 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 relatif à l'extension des compétences de la communauté de communes de BELLE ILE EN MER	6
Arrêté N °2012272-0002 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan	7

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2012268-0003 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2012 portant modification de l'organigramme de la préfecture du Morbihan	8
Arrêté N °2012269-0005 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Christine GUERRY, chef de la mission performance et coordination	9
Arrêté N °2012271-0002 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 portant délégation de signature donnée à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique	10

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2012264-0001 - Arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 relatif au périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de PLOERMEL - Coeur de Bretagne	12
---	----

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Décision - Décision préfectorale du 21 septembre 2012 portant maîtrise d'oeuvre avec concours pour la construction de l'immeuble de bureaux de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan au lieu dit Le Troadec à VANNES	14
---	----

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2012200-0003 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du golfe du Morbihan et de la ria d'ETEL	15
Arrêté N °2012254-0003 - Arrêté du 10 septembre 2012 portant agrément de vidange de l'entreprise SANITRA FOURRIER	18
Arrêté N °2012269-0002 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Nature 2000 FR 5300026 "Rivière du Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre" (site d'Importance Communautaire)	20
Arrêté N °2012269-0003 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5300028 "Ria d'ETEL" (zone spéciale de conservation)	21
Arrêté N °2012269-0004 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5300059 "Rivière Laïta, pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannédec" (site d'importance communautaire SIC)	22

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2012255-0005 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	23
---	----

5604 Direction départementale de la protection des populations

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2012268-0002 - Arrêté du 24 septembre 2012 délivrant autorisation à l'abattoir de SERVICE VIANDE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	25
Arrêté N °2012270-0001 - Arrêté du 26 septembre 2012 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'ETS LE CORF situé au lieu- dit 19 Chemin des Dames - 56740 LOCMARIAQUER	26
Arrêté N °2012270-0002 - Arrêté du 26 septembre 2012 portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant G.F.A. ETS METAYER situé au lieu- dit Pointe du Bile - 56760 PENESTIN	27
Arrêté N °2012271-0001 - Arrêté du 27 septembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 07-12-03-009 du 03/12/2007 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets BOUGIO situé au lieu- dit 108 Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU	28

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012262-0002 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - Association BUHEZ NEVEZ à VANNES	29
--	----

Autre - Récépissé de déclaration du 10 septembre 2012 d'un organisme de services à la personne- EURL PROGGINI - SHIVA à VANNES	30
Autre - Récépissé de déclaration du 13 septembre 2012 d'un organisme de services à la personne - M. VICTOIRE Tony à PLAUDREN	31
Autre - Récépissé de déclaration du 18 septembre 2012 d'un organisme de services à la personne - Association BUHEZ NEVEZ à VANNES	32
Autre - Récépissé de déclaration du 18 septembre 2012 d'un organisme de services à la personne - DEPANNAGE INFORMATIQUE 56 à BADEN	33
Autre - Récépissé de déclaration du 18 septembre 2012 d'un organisme de services à la personne - MME TERRIEN Delphine à STE ANNE D'AURAY	34
Autre - Récépissé de déclaration du 19 septembre 2012 d'un organisme de services à la personne - JEFF GREEN à LA TRINITE SURZUR	35
Autre - Récépissé de déclaration du 19 septembre 2012 d'un organisme de services à la personne - Mme AUDOUARD Christine à VANNES	36
Autre - Récépissé de déclaration du 20 septembre 2012 d'un organisme de services à la personne - M. RIO Maxime de SAINT GILDAS DE RHUYS	37

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Décision - Décision tarifaire du 31 août 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Au fil du temps" à PLUMELIAU	38
--	----

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Arrêté N °2012262-0001 - CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE VANNES- AURAY - Décision du 18 septembre 2012 - Ouverture d'un concours sur titres d'Infirmiers en soins généraux et spécialisés afin de pourvoir 31 postes (30 postes ISGS 1er grade et 1 poste ISGS 2ème grade (IBODE))	40
Avis - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE "Les Bruyères" de GUEMENE SUR SCORFF - Avis d'ouverture d'un concours sur titre en vue de pourvoir un poste d'Infirmier(e)	41
Décision - CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE ATLANTIQUE VANNES - AURAY - Décision du 18 septembre 2012 - Ouverture d'un concours sur titres d'aides- soignants afin de pourvoir 20 postes	42
Décision - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL - Décision du 17 septembre 2012 relative à la désignation d'ordonnateurs suppléants et délégations de signature	43
Décision - EPSM MORBIHAN de SAINT- AVE - Décision du 20 septembre 2012 relative à la délégation de signature à Mme Anne- Lise CAND- FAUVIN, Directrice Adjointe, pendant la période de congés annuels du Directeur	44
Avis - EPSM MORBIHAN à SAINT AVE - Avis de concours sur titres du 28 septembre 2012 pour le recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés	45

Région Bretagne

DRAAF

Arrêté N °2012213-0004 - Arrêté modificatif n ° 2 du 31 juillet 2012 à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 modifié, relatif à la mise en oeuvre du "Plan de modernisation des bâtiments d'élevage" (PMBE) du volet régional Bretagne du Programme du développement Rural Hexagonal en 2012	46
--	----

DRD (Direction régionale des Douanes)

Décision - Décision du 17 septembre 2012 portant fermeture définitive du débit
de tabac sis à CRUGUEL à compter du 1er octobre 2012 48



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2012/124 portant dérogation à la limitation de la vitesse dans les eaux maritimes du Golfe du Morbihan au profit des concurrents de la manifestation nautique « Catagolfe » les 06 et 07 octobre 2012.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement notamment son article R414-13 ;

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 77-383 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2006/39 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 29 juin 2006 réglementant la vitesse de la circulation maritime et la pêche à la dérive dans les passes les plus étroites du golfe du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 2006/40 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 29 juin 2006 réglementant la vitesse de circulation des navires et la pratique des véhicules nautiques à moteur et des planches nautiques tractées ou « Kite surf » dans le golfe du Morbihan ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/37 du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juin 2011 fixant la liste locale prévue au 2° de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer pour la façade maritime Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 juillet 2011, modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/100 du préfet maritime de l'Atlantique du 22 décembre 2011 portant délégation de signature au délégué à la mer et au littoral du Morbihan, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 04 juin 2012 déposée par la société des régates de Vannes et l'étude d'incidence Natura 2000 produite par l'organisateur ;

VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 68/2012 émis par le DML 56 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation nautique « Catagolfe » ne peut se dérouler sans qu'il soit dérogé à la limite normale de vitesse des navires dans la zone de navigation utilisée par les concurrents ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation temporaire à la règle établissant les vitesses maximales, limitée et encadrée ne met pas en danger les autres usagers et ne perturbe pas l'écosystème ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : Lors de la manifestation nautique « Catagolfe » prévue les 06 et 07 octobre 2012 de 10h00 à 20h00, les navires cités à l'article 2 bénéficient d'une dérogation aux dispositions relatives aux limitations de vitesse au delà des trois cent mètres de la limite des eaux à l'instant considéré ainsi que dans les trois passes suivantes :

- passe entre les îles Longue, Gavrinis, Erlanic et la Jument ;
- passe entre Port-Blanc et l'île aux Moines ;
- passe entre la pointe d'Arradon et la pointe du Trech.

Article 2 : La dérogation de l'article premier s'applique aux concurrents entre le départ et l'arrivée de la régates, ainsi qu'aux navires faisant partie du dispositif de surveillance de la manifestation et exerçant une action manifeste de surveillance ou de sauvetage. Elle ne s'applique pas aux navires accompagnateurs, ni aux navires chargés d'assurer la communication de l'événement.

Article 3 : La dérogation de l'article premier concerne exclusivement la vitesse et ne confère aucune priorité à ses bénéficiaires sur les autres usagers du plan d'eau. Elle ne dispense pas non plus du respect des lois et règlements en vigueur ni de l'exécution des prescriptions de l'accusé de réception susvisé.

Article 4 : L'organisateur de la manifestation nautique porte à la connaissance des participants et des capitaineries des ports de plaisance du golfe du Morbihan le présent arrêté ainsi que l'accusé de réception de la manifestation nautique.

Article 5 : Le délégué à la mer et au littoral du Morbihan et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Brest, le 25 septembre 2012

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2012/127 portant abrogation de l'arrêté n° 108/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 12 août 1992 portant création d'hydrosurfaces en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 108/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 12 août 1992 portant création d'hydrosurfaces en mer est abrogé.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Finistère et du Morbihan.

Brest, le 26 septembre 2012

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33 a) et L 5711-4 3^{ème} alinéa et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1976 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Pluvigner ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 octobre 2005 ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU du 21 octobre 2010 relative à sa dissolution ;

VU les délibérations du comité syndical du SIVU du 24 juin 2011 et du 3 mai 2012 sur les conditions de la liquidation du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

- Camors 16 décembre 2010
- Landaul 17 décembre 2010
- Landévant 31 mars 2011
- Pluvigner 27 janvier 2011

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif à l'extension du périmètre et des compétences du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon, notamment la prise de la compétence « mise en valeur du petit patrimoine bâti et du patrimoine mégalithique » ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon en date des 27 novembre 2010 et 11 février 2012 relatives aux conditions de transfert ;

CONSIDERANT que la compétence « gestion des chantiers d'insertion » exercée par le SIVU du canton de Pluvigner a été transférée au syndicat mixte de la région d'Auray-Belz-Quiberon ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

VU l'avis de M. le Sous-préfet de Lorient ;

VU proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le SIVU du canton de Pluvigner est dissous de plein droit.

Article 2 : Le SIVU du canton de Pluvigner est liquidé dans les conditions prévues par les délibérations susvisées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat intercommunal à vocation unique du canton de Pluvigner, le président du syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 septembre 2012
Le préfet,
Jean-François SAVY

ARRÊTÉ
déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement du parc d'activités « Nautiparc 2 »
sur la commune de BADEN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement;

Vu la délibération du 29 septembre 2011 de Vannes Agglo sollicitant l'ouverture conjointe des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'aménagement du parc d'activités « Nautiparc 2 » sur la commune de BADEN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, en vue de la réalisation de cette opération ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du parc d'activités « Nautiparc 2 » sur la commune de BADEN.

Article 2 : Le président de Vannes Agglo, agissant au nom de la communauté d'agglomération, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de Vannes Agglo, le maire de Baden sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois en mairie de Baden et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 24 septembre 2012

Le préfet
Par délégation,
le secrétaire général
signé
Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2000 autorisant la création de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1^{er} août 2003, 9 août 2004, 25 août 2006, 8 décembre 2008 et 13 janvier 2011 ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer du 12 juin 2012 relatives à l'extension de ses compétences et à l'approbation des nouveaux statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bangor le 9 juillet 2012, Le Palais le 2 juillet 2012, Locmaria le 29 juin 2012 et Sauzon le 27 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications statutaires ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 5 des statuts de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, approuvés par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011, est modifié et complété comme suit :

C- Compétences facultatives

I. Elaboration, suivi et évaluation du Contrat Local de Santé.

Article 2 : Les nouveaux statuts, qui remplacent les précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 septembre 2012
Le préfet,
Jean-François SAVY

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 décembre 2000, 23 mars 2001, 6 février et 28 mars 2002, 18 juillet 2003, 16 décembre 2004, 7 septembre 2006, 27 septembre 2007, 19 juin 2008, 23 juillet 2009 et 12 août 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2012 approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berne (15 juin 2012), Gourin (27 avril 2012), Guéméné-sur-Scorff (21 juin 2012), Guisriff (11 mai 2012), Kernascléden (2 avril 2012), Langoélan (31 mai 2012), Langonnet (18 avril 2012), Lanvénegen (21 mai 2012), Le Croisty (31 mai 2012), Le Faouët (3 mai 2012), Le Saint (28 juin 2012), Lignol (24 mai 2012), Locmalo (30 mai 2012), Meslan (31 mai 2012), Persquen (16 mai 2012), Ploerdut (13 avril 2012), Plouray (27 avril 2012), Priziac (13 avril 2012), Roudouallec (4 juillet 2012), Saint-Caradec-Trégomel (25 mai 2012), et Saint-Tugdual (11 mai 2012) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur cette modification de statuts ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié susvisé du 12 août 2010 est complété par les dispositions suivantes :

« 2.8. Nouvelles technologies

2.8.2. contribuer au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 septembre 2012
Le préfet,
Jean-François SAVY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

ARRETE modifiant l'organigramme de la préfecture du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010, modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures,

Le comité technique paritaire local consulté le 23 janvier 2012 et le 17 septembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} – L'organigramme de la préfecture est modifié conformément au document ci-annexé à compter du 18 septembre 2012.

Les principales modifications portent sur :

la fusion de la mission d'appui au pilotage (MAP) et du bureau de la coordination interministérielle en une mission performance et coordination (MIPC) ;

la création d'un pôle départemental "Armes" et la suppression de la régie à la sous-préfecture de Pontivy.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le sous-préfet de Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 24 septembre 2012

Le préfet
Jean-François SAVY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté portant délégation de signature à Mme Christine GUERRY, chef de la mission performance et coordination

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-185 du 26 janvier 2011 modifié, notamment par l'arrêté préfectoral n°2012-115 du 24 septembre 2012, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine GUERRY, chef de la mission performance et coordination (MIPC), à l'effet de signer, à l'exception des décisions, déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux, les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, dans le cadre exclusif des attributions de son service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GUERRY, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Françoise GUEGUENIAT-HALLEGOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou par Mme Corinne BOUTET DREAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en l'absence de cette dernière.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme Christine GUERRY, Mme Françoise GUEGUENIAT-HALLEGOT, Mme Corinne BOUTET DREAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 septembre 2012

Le préfet,
Jean-François SAVY



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté portant délégation de signature donnée à M. Alain NICOLAS,
directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre de national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Jean -François SAVY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

VU la note de service nommant Mme Martine LATINIER, responsable du pôle Finances de l'Etat, en date du 6 août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 donnant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines des moyens et de la logistique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines des moyens et de la logistique à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de sa direction :

- Les engagements juridiques, pour les dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 €, sur les programmes :
 - . 307 "administration territoriale",
 - . 176 "police nationale-action sociale",
 - . 216 "conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - action sociale",
 - . 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées",
 - . 309 "entretien des bâtiments de l'Etat".

- Les décisions, états et pièces y compris pièces annexes de comptabilité servant à l'engagement, à la liquidation et au paiement des dépenses de l'Etat, au recouvrement de ses recettes, à la transformation en états exécutoires des ordres de recettes, pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou d'un

département ministériel ne disposant pas de services dans le département ou dont les services n'ont pas de délégation de signature;

- les arrêtés accordant un congé de maladie ou de maternité ;
- les états annuels informant les agents de la situation de leur compte-épargne temps ;
- les états authentiques de services accomplis en qualité de non titulaires et toutes pièces annexes se rapportant à la validation de services de non titulaires ;

Sont exclus de cette délégation :

- les autres arrêtés ;
- les actes d'acquisitions immobilières de l'État ;
- les citations à comparaître, les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en observations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NICOLAS la présente délégation de signature sera exercée par :

- Mme Marie-Odile DUPLENNE, attaché principal, chef de bureau des ressources humaines ;
- M. Jean-Luc NERO, attaché principal, chargé de mission ;
- Mme Martine LATINIER, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle "finances de l'Etat" à la DRHML ;
- M. Jean-Louis GIRARD, attaché, chef du bureau de la logistique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Marie-Odile DUPLENNE, chef de bureau des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :
 - Mme Anne-Marie LE MOAL, secrétaire administratif de classe supérieure, dans le cadre exclusif des attributions du bureau des ressources humaines ;
- Mme Martine LATINIER, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle "finances de l'Etat", la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :
 - M. Marcel BRIEN, maître d'hôtel, dans le cadre exclusif de ses attributions.

Article 4 : L'arrêté du 1^{er} février 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Alain NICOLAS, Mme Marie-Odile DUPLENNE, M. Jean-Luc NERO, M. Jean-Louis GIRARD, Mme Marine LATINIER, Mme Anne-Marie LE MOAL, M. Marcel BRIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 septembre 2012

Le Préfet,

Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des Territoires
et de la Mer

ARRETE publiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale
du Pays de PLOERMEL – Cœur de Bretagne

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 2008-1208 du 13 décembre 2008 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "urbanisme et habitat",

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et en particulier les articles L 122-1-1 à L 122-19,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays de PLOERMEL – Cœur de Bretagne en date du 7 avril 2011 décidant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays de PLOERMEL – Cœur de Bretagne en date du 1^{er} mars 2012 proposant une délimitation de périmètre de schéma de cohérence territoriale,

Vu les délibérations des communautés de communes du Pays de Guer, de Mauron en Brocéliande, de Josselin, de Porhoët et de la commune de Beignon, favorables au périmètre de SCoT proposé,

Vu la position de la communauté de communes de PLOERMEL réputée favorable,

Vu la délibération de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, en date du 3 mai 2012, décidant de ne pas retenir le périmètre d'action du syndicat mixte du Pays de PLOERMEL comme périmètre du SCoT,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la détermination du périmètre de SCoT sont réunies,

Considérant que le périmètre retenu permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de PLOERMEL-Coeur de Bretagne est composé des communautés de communes et commune suivantes :

Communauté de communes de "PLOERMEL communauté" composée des communes de PLOERMEL – Taupont - Campénéac- Loyat – Monterrein - Gourhel - Montertelot.

Communauté de communes du Pays de Guer composée des communes de Augan - Guer – Monteneuf – Porcaro – Réminiac – Saint-Malo-de-Beignon.

Communauté de communes de Mauron en Brocéliande composée des communes de Brignac, Concoret, Mauron, Néant sur Yvel – Tréhorreuc, Saint Brieuc-de-Mauron, Saint Léry.

Communauté de communes de "Josselin communauté" composée des communes de Cruguel – Guégon – Guillac – Helléan – Josselin – La Croix Helléan – La Grée Saint-Laurent – Lanouée – Lantillac – Les Forges – Quilly – Saint-Servant-sur-Oust.

Communauté de communes du Porhoët composée des communes de Evriguet – Guilliers – Ménéac – Mohon – Saint-Malodes-Trois-Fontaines, La Trinité Porhoët.

Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux composée des communes de Bohal – Caro – La Chapelle Caro – Le Roc Saint-André – Lizio – Maestroit – Missiriac – Ruffiac – Saint-Abraham – Saint-Congard – Saint-Guyomard – Saint-Laurent-Sur-Oust – Saint-Marcel – Saint-Nicolas-du-Tertre – Sérent – Pleucadeuc.

Commune de Beignon.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège des communautés de communes précitées ainsi que dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du conseil général du Morbihan, au président du syndicat mixte du Pays de PLOERMEL, aux présidents des communautés de communes précitées ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, au président du syndicat mixte du Pays de PLOERMEL, les présidents des communautés de communes concernés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 septembre 2012

Le Préfet
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Affaire suivie par : Y Le Marechal
Téléphone : 02 97 68 12 20
Télécopie : 02 97 68 12 01

Maîtrise d'œuvre avec concours pour la construction de l'immeuble de bureaux de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan au lieu-dit « Le Troadec » à Vannes

DECISION DE DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'immeuble de bureaux de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan au lieu-dit « Le Troadec » à Vannes est composé des membres ci-dessous :

Membres ayant voix délibérative :

- Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan - Président ou son représentant monsieur Yves LE MARECHAL.
- Monsieur Benoît NICOLAS, secrétaire général de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ou sa représentante madame Lydia PFEIFFER.
- Monsieur Jean-Yves KERDREUX, chef du service Eau Nature et Biodiversité de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ou son représentant monsieur Mathieu LE GUERN.

- Monsieur Philippe PRIMARD, architecte conseil de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan.
- Monsieur l'Architecte désigné par l'Ordre des Architectes.
- Monsieur le représentant du SYNTEC INGENIERIE.

- Monsieur Jean-Yves LAILLE, technicien au service des constructions au rectorat de Rennes ou son représentant.
- Monsieur Louis-Jean VILARD, directeur général des services de la ville de Vannes ou son représentant monsieur Jean-Alain PATRY.
- Madame Sabrina LEMAIRE-TALON, spécialiste en qualité environnementale bâtiment au centre d'études techniques de l'Équipement de l'Ouest ou son représentant monsieur Eric HENNION.

Membres ayant voix consultative :

- Le représentant de monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan.
- Le représentant de monsieur le directeur départementale de la Protection des Populations.

Fait à VANNES, le 21 septembre 2012

signé

Le préfet du Morbihan
Jean-François SAVY

Place du Général de Gaulle – B.P 501 – 56019 VANNES Cedex – tél. 02 97 54 84 00



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel

le préfet du Morbihan
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU** les propositions de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan ;
- VU** les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- VU** les propositions du conseil général du Morbihan et du conseil régional de Bretagne ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du golfe du Morbihan et de la ria d'Étel, il est créé une commission locale de l'eau.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux

Représentant du conseil régional de Bretagne

- M. Gildas DREAN

Représentants du conseil général du Morbihan

- M. Philippe LE RAY
- M. Gérard PIERRE
- M. Yves BLEUNVEN
- M. David LAPPARTIENT

Membres nommés sur proposition de l'association départementale des maires et EPCI du Morbihan

- Mme Bernadette DESJARDINS, maire de CAMORS
- M. Fortuné LE CALVE, maire de MERLEVEZEZ
- M. Bernard HEINRY, maire adjoint de PLUVIGNER
- M. Louis HERVE, maire de LOCOAL-MENDON
- Mme Anne-Marie BOUDOU, maire adjointe d' AURAY
- M. Maurice NICOLAZIC, maire de BADEN
- M. Jean PRESSARD, maire de l'ILE AUX MOINES
- M. Michel JEANNOT, maire de LOCMARIAQUER

- M. Henri LE PORHO, maire de LOCQUeltas
- M. Marcel LE BOTERFF, maire d'ELVEN
- Mme Véronique LE PRIOL, maire adjoint de CARNAC
- M. David ROBO, maire de VANNES
- M. Gérard LABOVE, président de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys
- M. Olivier COULON, vice président de la communauté d'agglomération VANNES AGGLO
- M. Roland GASTINE, vice président de la communauté de communes AURAY Communauté

Représentants des établissements publics locaux

- M. Christian GASNIER vice président du syndicat mixte du Loch et du Sal
- M. Alain BONNEC, membre du comité syndical du syndicat mixte de la ria d'ETEL
- Mme Dominique PIRIO, vice-présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan
- M. Emmanuel GICQUEL, membre du comité du syndicat de l'Eau du Morbihan
- M. Denis BERTHOLOM, membre du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Vannes-Ouest
- M. Laurent LABEYRIE, membre du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la presqu'île de Rhuys

B/ Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Représentants de la chambre d'agriculture

- M. Philippe LE DRESSAY
- M. Michel GUERNEVE

Représentant de la chambre de commerce et d'industrie

- M. Vincent PROUVOST

Représentant du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud

- M. Paul LE BERRIGAUD

Un représentant du comité départemental des pêches maritimes

- M. Serge LEFRANC

Représentant du comité départemental du tourisme

- M. Pierrick NEVANNEN

Représentant du syndicat de la propriété privée rurale

- M. Gildas LEMASNE DE CHERMONT

Représentants des associations de protection de l'environnement

- M. François ROCHE, administrateur d'Eau et Rivières de Bretagne
- M. Jacques SERRE, membre de la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan (FAPEGM)

Représentant des associations de consommateurs

- M. Jean BURBAN secrétaire adjoint de l'union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF)

Représentant de la fédération du Morbihan de la pêche et de la protection des milieux aquatiques

- M. Serge HELLO

Représentant de l'association pour la défense du littoral et des pêcheurs de la ria d'Etel

- M. Jean-Baptiste GUILLAS

Représentant de l'union nationale des associations de navigateurs du Morbihan (UNAN 56)

- M. Patrick CLAUDEL

C/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, ou son représentant

- le Préfet du Morbihan ou son représentant
- le sous-préfet de Lorient ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Morbihan ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- un représentant d'IFREMER
- un représentant de l'université de Bretagne Sud (UBS)
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

Article 3

Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4

Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5

Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à VANNES, le 18 juillet 2012
 Le Préfet
 Par délégation
 le secrétaire général
 Stéphane DAGUIN



ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE VIDANGE
SANITRA FOURRIER
AGREMENT N° 56-2010-00122

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Philippe CHARRETON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 2 février 2012 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'agrément déposée par la société SANI OUEST (agences du Morbihan) le 30 mars 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} juin 2010 ;

CONSIDERANT que la description des installations et des moyens mis en oeuvre par la société SANI OUEST (agences du Morbihan) pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant l'intégration de SANI-OUEST à SANITRA FOURRIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AGREMENT

la société SANITRA FOURRIER , agences Lorient (SIRET : n° 464 200 013 00561), Noyal -Pontivy (SIRET : n° 464 200 013 00553) et Vannes (SIRET : n° 464 200 013 00645) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 - QUANTITE AUTORISEE

La quantité maximale de matières de vidange collectées est fixée à 7000 m³ / an.

ARTICLE 3 - ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Les matières de vidange collectées seront traitées sur les stations d'épuration de :

- PONTIVY
- EARL HENT COET (Fumière)
- LANESTER

➤ GUIDEL

Les installations ou activités, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements, convention(s) et contenu du dossier de demande d'agrément sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SUIVI DE L'ACTIVITE

Le titulaire de l'agrément doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi pour chaque vidange par l'entreprise agréée en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

ARTICLE 5 - BILAN DE L'ACTIVITE

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 6 - MODIFICATION

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4^o) et 5^o) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 7 - DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 10 septembre 2012

Pour le directeur départemental de la DDTM
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité
Jean-Yves Kerdreux



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR 5300026 « Rivière du Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre »
(Site d'Importance Communautaire)**

**LE PREFET du MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-12.

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2004 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire FR 5300026 « Rivière du Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2006, fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 5300026 « Rivière du Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre ».

Vu les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 5300026 « Rivière du Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 16 décembre 2003.

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 juin 2012 et notamment son accord concernant les mesures du document d'objectifs sur les espaces marins;

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 15 mai 2012 et notamment son accord concernant les mesures du document d'objectifs sur les espaces marins;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5300026 « Rivière du Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre » (site d'importance communautaire), est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Lescouet, Gouarec, Mellionnec, Arzano, Guilligomarc'h, Berné, Bieuzy, Bubry, Caudan, Cléguer, Le Croisty, Guéméné-sur-Scorff, Guern, Inguiniel, Langoelan, Lignol, Locmalo, Malguénac, Melrand, Persquen, Ploerdut, Plouay, Pluméliau, Pont-Scorff, Quéven, Saint Barthélémy, Saint Caradec-Trégomel, Saint-Thuriau, Séglien, Silfiac, Kernascléden.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 septembre 2012
Le préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR 5300028 « Ria d'Étel » (Zone Spéciale de Conservation)**

**LE PREFET du MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007, portant désignation du site Natura 2000 FR 5300028 « Ria d'Étel » en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2011, fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 5300028 « Ria d'Étel » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 5300028 « Ria d'Étel », et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 25 mai 2011 ;

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 juin 2012 et notamment son accord concernant les mesures du document d'objectifs sur les espaces marins ;

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 29 mai 2012 et notamment son accord concernant les mesures du document d'objectifs sur les espaces marins ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5300028 « Ria d'Étel » (ZSC) est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ainsi que dans les mairies des communes suivantes :
Étel, Erdeven, Belz, Plouhinec, Kervignac, Locoal Mendon, Nostang, Merlevenez, Landévant, Sainte-Hélène, Landaul.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 septembre 2012
Le préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR 5300059 « Rivière Laïta, pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannéec »
(site d'importance communautaire SIC)**

**LE PREFET du MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2006 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire FR 5300059 « Rivière Laïta, pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannéec » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2010, fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 5300059 « Rivière Laïta, pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannéec » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 5300059 « Rivière Laïta, pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannéec » et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 15 septembre 2010;

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 07 juin 2012 et notamment son accord concernant les mesures du document d'objectifs sur les espaces marins;

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 29 mai 2012 et notamment son accord concernant les mesures du document d'objectifs sur les espaces marins;

Vu l'avis du commandant de la région Terre Nord-Ouest en date du 20 juillet 2012, ainsi que son accord concernant les mesures du document d'objectifs sur les terrains relevant du Ministère de la Défense et les espaces aériens adjacents;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRETE

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5300059 « Rivière Laïta, étangs du Loc'h et de Lannéec » (SIC) est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Guidel, Ploemeur, Quimperlé, Clohars-Carnoet.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 septembre 2012
Le préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY

ARRETE
fixant la composition
de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles»
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – La section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au 3 juillet 2015.

- M. Joseph LEGAL, représentant M. le président du conseil général,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

a) Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Membres titulaires :

M. Gérard DORE – «Le Dévision» - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON

M. Jean Claude FOUCRAUT – «Lisquer» - 56190 NOYAL MUZILLAC

Mme Marie Andrée LUHERNE – «Tréguern» - 56250 SULNIAC

M. Jean Luc TASSE – «Bodrevan» - 56190 NOYAL MUZILLAC

Membres suppléants :

M. Jean Pierre GLOUX – «Kerjoly» - 56920 NOYAL PONTIVY

M. Thierry DUVAL – «La Grande Touche» - 56390 GUILLIERS

M. Serge LE MOULLEC – «Kermoy» - 56500 MOREAC

M. Alain GUIHARD – «La Garenne» - 56130 SAINT DOLAY

M. François VALY – «La Lande de Coëttion» - 56140 RUFFIAC

M. Noël MAHUAS – «Kervihan» - 56390 GRAND CHAMP

M. Jean Marc LE CLANCHE – «Trovern» - 56520 GUIDEL

M. Loïc BRIEND – «La Pagdolaie» - 56140 MISSIRIAC

b) Au titre des jeunes agriculteurs du Morbihan :

Membre titulaire :

M. Jean-Jacques MICHARD – «Le Fros» - 56580 ROHAN

Membre suppléant :

M. Sylvain ROLLAND – «Le Bois Glé» - 56380 GUER

c) Au titre de la Confédération Paysanne du Morbihan :

Membres titulaires :

M. Francis ROY – «La Gré Michel» - 56230 QUESTEMBERG

M. Guénahel JAGOREL – «Le Petit Pourhaut» - 56490 MOHON

Membres suppléants :

M. Olivier NIOL – «Ferme de Bellevue» - 56350 SAINT JEAN LA POTERIE
M. Jean-Paul FREOUX – «Les Landaises» - 56220 PLUHERLIN
M. Paul MAUGUIN – «La Rougeraie» - 56120 LANOUEE
M. Philippe OLIVEUX – «Fahonnac» - 56420 PLUMELEC

d) Au titre de la Coordination Rurale du Morbihan :

Membre titulaire :

M. Arnaud MOIZAN – «Kergoff» - 56920 NOYAL PONTIVY

Membre suppléant :

M. Guenaël LE POGAM – «Mélianic» - 56240 PLOUAY

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 fixant la composition de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. Gildas LE GLEUT, représentant M. le président de la Mutualité Sociale Agricole ou sa suppléante, Mme Isabelle COUE,
M. le président de l'ODASEA ou son représentant,
M. Michel UZENOT, représentant M. le président de la fédération départementale des CUMA ou son suppléant (M. Michel LEVEQUE).

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la caisse régionale du crédit agricole ou son représentant,
M. le président du crédit mutuel de Bretagne -section Morbihan- ou son représentant,
M. le président de Solidarité Paysans ou son représentant.

D'autres experts pourront être appelés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R 317-7 du code rural.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 septembre 2012
Le préfet,
Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

délivrant autorisation à l'abattoir de SERVICE VIANDE à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 28 mars 2012 présentée par Monsieur LE FLOCH Fernand, dirigeant de l'abattoir SERVICE VIANDE ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

ARRETE :

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir SERVICE VIANDE
- situé : 21 rue du Prat – 56037 VANNES CEDEX
- exploité par Monsieur LE FLOCH Fernand

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des bovins (adultes et veaux), des ovins et des caprins pour le cas prévu au I-1^{er} de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du MORBIHAN.

Vannes, le 24 septembre 2012

Le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations
François POUILLY



PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-01-17-005 du 17/01/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets LE CORF dont la responsable est Madame Miriam DEBOOS - LE CORF, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité 24 août 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.116.014 attribué à l'établissement Ets LE CORF dont la responsable est Madame Miriam DEBOOS - LE CORF, situé :
19, chemin des Dames
56740 LOCMARIAQUER

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-01-17-005 du 17/01/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Ets LE CORF dont la responsable est Madame Miriam DEBOOS - LE CORF est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-15-003 du 15/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification G.F.A. Ets METAYER dont le responsable est Monsieur Pascal METAYER, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 18 septembre 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.155.022 attribué à l'établissement G.F.A. Ets METAYER dont le responsable est Monsieur Pascal METAYER, situé :

Pointe du Bile
56760 PENESTIN

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-10-15-003 du 15/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification G.F.A. Ets METAYER dont le responsable est Monsieur Pascal METAYER est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-12-03-009 DU 03/12/2007
ET PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-12-03-009 du 03/12/2007 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets BOUGIO" dont le responsable est Monsieur Michel BOUGIO ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 17 septembre 2012 par Madame Nathalie BOUGIO "Ets BOUGIO" ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement Ets BOUGIO, dont le responsable est Madame Nathalie BOUGIO, situé 108, Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.240.003

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-12-03-009 du 03/12/2007 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Ets BOUGIO" dont le responsable est Monsieur Michel BOUGIO est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/A/056/Q/123 déposée par l'association Buhez Névez 47 rue Ferdinand Le Dressay 56000 VANNES.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : l'association Buhez Névez 47 rue Ferdinand Le Dressay 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'association Buhez Névez est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 septembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'EURL PROGGINI – SHIVA – 32 avenue saint Symphorien 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'EURL PROGGINI – SHIVA - sous le n° SAP753242163 avec effet au 3 septembre 2012.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode mandataire :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante
- entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Tonny VICTOIRE - Lieu Dit COET KRA 56420 PLAUDREN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Tonny VICTOIRE sous le n° SAP 753084722 avec effet au 12 septembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément R/010107/A/056/Q/123 déposée par l'association BUHEZ NEVEZ 47 rue Ferdinand Le Dressay 56000 VANNES

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association BUHEZ NEVEZ 47 rue Ferdinand Le Dressay 56000 VANNES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association BUHEZ NEVEZ sous le n° SAP422181552 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile
- livraison de courses à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 septembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Fabien RIVIERE – DEPANNAGE INFORMATIQUE 56 – 6, rue du Prat bras 56870 BADEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DEPANNAGE INFORMATIQUE 56, sous le n° SAP 753596493 avec effet au 11 septembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile
- Téléassistance et Visio-assistance

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Delphine TERRIEN – 3, résidence les Korrigans 56400 STE ANNE D'AURAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Delphine TERRIEN sous le n° SAP 753216274 avec effet au 12 septembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Jean-François ANGER – JEFF GREEN – 14, rue Paul Gauguin 56190 LA TRINITE SURZUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JEFF GREEN sous le n° SAP 753587302 avec effet au 3 septembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Christine AUDOUARD – 9, rue Paul Valery 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Christine AUDOUARD sous le n° SAP 753408335 avec effet au 17 septembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Maxime RIO – La Vaillaisse – 90 route de Sarzeau 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Maxime RIO sous le n° SAP 534412788 avec effet au 13 septembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/1/2008 ; modifié par l'avenant n°1 prenant effet au 01/09/2012 ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 9 novembre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :
L'arrêté du 29 juin 2012 est abrogé.

Article 2 :
La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Foyer logement" à Pluméliau est fixée à 391 206,44 €.
Cette dotation se décompose ainsi :
- Hébergement permanent : 384 139,77 €,
- Hébergement temporaire : 7 066,67 €.

Article 3 :
Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 22,62 €
GIR 3 et GIR 4 = 14,45 €
GIR 5 et GIR 6 = 6,27 €
Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 15,81 €.

Article 4 :
Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 533 339,77 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 31 août 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX et SPECIALISES

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES-AURAY,

- Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 86-33 modifier du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes-Auray afin de pourvoir 31 postes d'infirmiers en soins généraux et spécialisés, répartis comme suit :

Infirmiers soins généraux spécialisés 1^{er} grade : 30 postes
Infirmiers soins généraux spécialisés 2^{ème} grade (IBODE) : 1 poste

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code et du diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire

Article 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à Madame le Directeur, Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier Bretagne Atlantique 20 Boulevard Général Maurice Guillaudot - BP 70555 - 56017 VANNES CEDEX

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation,
- Une copie de l'original du titre de formation ou de l'autorisation d'exercer mentionnés précédemment,
- Un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse du candidat.

Fait à Vannes, le 18 septembre 2012

Pour le Directeur,
Le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Organisation des Soins

V. JOUVET

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un infirmier en vue de pourvoir un poste à la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Bruyères » de Guéméné-sur-Scorff, en application du décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec le diplôme précité aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la Fonction Publique. Peuvent faire acte de candidature également les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de la Communauté Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et dont l'assimilation aura été reconnue conformément à l'arrêté du 10 juin 2004.

Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents.
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à :

Madame la Directrice Adjointe
Maison d'Accueil Spécialisée
Rue Emile MAZE
B.P. 83
56160 GUEMENE-SUR-SCORFF
Le Directeur
J.-P. DUPONT

OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES D'AIDES-SOIGNANTS

Le Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique VANNES-AURAY,

- Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes-Auray afin de pourvoir 20 postes d'aides-soignants.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant

Article 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à Madame le Directeur, Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier Bretagne Atlantique 20 Boulevard Général Maurice Guillaudot - BP 70555 - 56017 VANNES CEDEX

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Une lettre de motivation,
- Une copie de l'original du diplôme,
- Un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies,
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse du candidat.

Fait à Vannes, le 18 septembre 2012

Pour le Directeur,
Le Directeur du Pôle Ressources Humaines
et Organisation des Soins

V. JOUVET

Direction

DECISION

Objet : Désignation d'ordonnateurs suppléants et délégations de signature

Le Directeur,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article D.6143-33 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Décide :

Article 1° - Madame VIAL Amandine, Directrice Adjointe, est chargée des fonctions d'Ordonnateur Suppléant.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame VIAL Amandine, la même délégation est conférée à Monsieur GUIMBARD Marc-François, Directeur Adjoint.

Article 3° - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame VIAL Amandine et de Monsieur GUIMBARD Marc-François, la même délégation est conférée à Madame PARIS Anne, Directrice des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique.

Article 4° - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation permanente de signature est donnée à Madame VIAL Amandine, Directrice Adjointe.

Article 5° - En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur et de Madame VIAL Amandine, la même délégation permanente de signature est conférée à Monsieur GUIMBARD Marc-François.

Article 6° - En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, de Madame VIAL Amandine, de Monsieur GUIMBARD Marc-François, la même délégation permanente de signature est conférée à Madame PARIS Anne, Directrice des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique.

Article 7° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 8° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 9° - La présente décision annule et remplace la décision n°2012- 29 du 23 avril 2012.

Le Directeur

Alain LATINIER

<p align="center">Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan</p> <p align="center">_____</p> <p align="center">DIRECTION GENERALE</p>	<p align="center">DECISION n° 2012.76</p> <p align="center">DELEGATION DE SIGNATURE à Mme Anne-Lise CAND-FAUVIN</p>	<p align="center">St-Avé, le 20 Septembre 2012</p> <p align="center">Page 1/1</p>
---	--	---

LE DIRECTEUR,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3 relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu la décision n°2010.47 du 30 septembre 2010 portant attribution de fonctions et délégation de signature à Madame Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice-Adjointe à l'EPSM Morbihan ;

Vu la décision n°2012.43 du 27 juin 2012 portant attribution de fonctions et délégation de signature à Monsieur Jacques LE FORESTIER, Directeur-Adjoint à l'EPSM Morbihan ;

Vu l'absence pour congés annuels de Monsieur Marc LEHOUCQ, Directeur de l'EPSM Morbihan, du 21 au 28 septembre 2012 inclus ;

DECIDE

Article 1 : Pendant la période de congés annuels de Monsieur Marc LEHOUCQ, Directeur de l'EPSM Morbihan, une délégation générale de signature est donnée à Madame Anne-Lise CAND-FAUVIN, Directrice des Ressources Humaines pour assurer tout acte et toute décision ayant trait à l'admission, l'absence, le maintien ou la sortie des patients hospitalisés librement ou sous contrainte, ainsi que le fonctionnement et la gestion de l'EPSM Morbihan dans la fonction de suppléance du Directeur qui lui est confiée pendant sa période d'absence et pour lui permettre de signer tous actes relevant de la compétence du Directeur.

Toutefois, sont exclus de cette délégation de signature les actes ayant trait à la composition et au fonctionnement du Directoire de l'EPSM Morbihan.

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Anne-Lise CAND-FAUVIN, Monsieur Jacques LE FORESTIER, Directeur Adjoint Chargé de la Logistique et des Travaux est habilité à signer les actes et décisions prévus à l'article 1 de la présente décision avec les mêmes réserves.

LE DIRECTEUR



M. LEHOUCQ



Conformément au décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 3 postes d'ouvriers professionnels qualifiés dans les secteurs d'activités suivants :

- chauffage (1 poste)
- mécanique (1 poste)
- jardins (1 poste)

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle ou brevet d'études professionnelles) ou d'une qualification reconnue équivalente
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND FAUVIN
Directrice Pôle Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 28 Septembre 2012



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE ET DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETÉ MODIFICATIF N° 2 à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 modifié, relatif à la mise en œuvre du "Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage" (PMBE) du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal en 2012

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2011 modifié, relatif à la mise en œuvre du « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage» du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal pour l'année 2012 ,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne ,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2011 modifié, relatif à la mise en œuvre du « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage» du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal pour l'année 2012 est annulé et remplacé par :

– TAUX D'AIDE, PLAFONDS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le montant minimum d'investissement éligible par dossier est fixé à 15 000 €.

La subvention accordée à chaque dossier est constituée à 50% par du FEADER, la contrepartie étant apportée par l'Etat et selon les cas, la Région.

La majoration du taux d'aide (Etat + FEADER) ainsi que la majoration des montants subventionnables, relatives aux jeunes agriculteurs, visent tout exploitant jeune agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles D343-3 à D343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique du PMBE intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et que, à compter du 1er janvier 2007, son projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation.

Tableau 1 : taux d'intervention selon les financeurs, ainsi que les plafonds d'investissements aidés

Type exploitant	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de Subvention		
			Etat + FEADER	Région FEADER +	Total
Exploitant non Jeune Agriculteur	neuf	70 000 €	15%	/	15%
	rénovation	50 000 €	15%	/	15%
Exploitant Jeune Agriculteur	neuf	80 000 €	25%	10%	35%
	rénovation	60 000 €	25%	10%	35%
Exploitant non Jeune Agriculteur dont l'exploitation a bénéficié du PMPOA1(c)	neuf	70 000 €	10%	/	10%
	rénovation	50 000 €	10%	/	10%

(a) Exploitants s'étant installés à plus de 40ans : La Région Bretagne apportera un complément de subvention de 5% pour les exploitants s'étant installés après 40 ans (sous conditions définies par le Conseil Régional) dans la mesure où l'engagement juridique du PMBE intervient dans la période de cinq ans suivant la date effective d'installation. Cette majoration n'est pas doublée d'une aide FEADER. Cette catégorie d'exploitants sera dénommée : "installé post 40 ans".

(b) Exploitation sociétaire non GAEC : Le plafond d'investissement éligible pour une société non GAEC est la moyenne des plafonds des associés la constituant. Le taux de prise en compte est la moyenne des taux relatifs aux associés, tous les associés doivent être pris en compte.

(c) Exploitation ayant bénéficié d'une aide au titre du Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA 1) : Si l'exploitation a bénéficié d'une aide PMPOA 1 et est détenue par un jeune agriculteur alors l'exploitation est classée dans la catégorie exploitant jeune agriculteur. S'il s'agit d'une forme sociétaire dont au moins l'un des associés est jeune agriculteur alors le taux de subvention de l'exploitation est la moyenne des taux relatifs aux associés sachant que les associés non jeune agriculteur bénéficient alors d'un taux maximum de 10% (Etat+FEADER).

(d) Cas des GAEC :

- Dans le cas des GAEC, le plafond national d'investissements éligibles décrit au (b) ci-dessus est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois et dans la limite du nombre d'associés.

- Dans la limite du plafond national décrit ci-dessus, un plafond d'investissement dégressif est appliqué aux associés du GAEC quelle que soit la priorité dont relève le dossier sauf pour les associés jeunes agriculteurs. Ces plafonds sont précisés dans les tableaux 2 et 3 ci-dessous, ils se cumulent dans la limite du nombre d'associés et du nombre d'exploitations regroupées.

Tableau 2 : GAEC sans jeune agriculteur	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention du dossier (se référer au tableau 1)
Associé 1	Neuf	70 000 €	Taux Etat + FEADER : moyenne des taux relatifs à tous les associés du GAEC Le cas échéant Taux Région : 5% x nb d'installés post 40 ans / nb associés
Associé 2		50 000 €	
Associé 3		30 000 €	
Associé 1	Rénovation	50 000 €	
Associé 2		40 000 €	
Associé 3		20 000 €	

Tableau 3 : GAEC avec jeune agriculteur (1)	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum (2)	Taux de subvention du dossier (se référer au tableau 1)
Jeune agriculteur	Neuf	80 000 €	Taux Etat + FEADER : moyenne des taux relatifs à tous les associés du GAEC Taux Région + FEADER : (10% x nb jeune agriculteur) / nb d'associés Le cas échéant Taux Région : 5% x nb d'installés post 40 ans / nb associés
Associé 2		50 000 €	
Associé 3		30 000 €	
Jeune agriculteur	Rénovation	60 000 €	
Associé 2		40 000 €	
Associé 3		20 000 €	

(le taux d'aide (Etat+UE) et le taux (Conseil Régional+FEADER) se cumulent)

(1) En présence de 2 jeunes agriculteurs, l'associé non jeune agriculteur se voit appliquer le 3ème plafond

(2) Il est rappelé que le montant calculé pour le dossier peut être limité par le plafond national (cf (c), (a), (b)) notamment dans le cas de GAEC comptabilisé pour une seule exploitation.

(e) Cas des investissements de diversification : Les projets d'investissements de diversification peuvent être présentés au soutien de la mesure 121 C du DRDR Bretagne. Compte tenu de cette possibilité, pour le PMBE, les investissements relatifs aux ateliers de transformation de produits d'élevage ne sont pas retenus excepté dans le cas où le montant éligible du dossier deviendrait inférieur au plancher d'investissement aidé (15 000 €).

(f) Cas du stockage des fourrages et aliments : Les ouvrages de stockage des fourrages (bâtiments) ou d'aliments (silos) ne sont pas éligibles.

(g) Cas de l'auto construction : Les travaux auto construction qui pourraient entraîner un risque pour la sécurité de l'éleveur, l'exploitation ou l'environnement ou un déficit de garanties sont classés inéligibles et doivent être réalisés par une entreprise extérieure. Il s'agit notamment des travaux de couverture et charpente, d'électricité ainsi que des ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents.

(h) majoration bois : Une majoration de 2 points des taux de subvention Etat sera appliquée en cas de construction neuve dans les élevages bovin, ovin et caprin lorsque, la charpente, les menuiseries et au moins 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2011 modifié sont inchangées.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département de Bretagne, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le 31 juillet 2012

Pour le Préfet de région,
 par délégation,
 le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne
 Martin GUTTON



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 5600382C

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité du gérant du débit de tabac n°5600382C situé à CRUGUEL 56420, la mise en liquidation judiciaire du fonds de commerce en date du 27 août 2008 et l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°5600382C sis à CRUGUEL à compter du 01 octobre 2012.

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 17 septembre 2012

P/ Le directeur régional,
signé par Josiane Jacob

